

21 janvier 2003

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche après la fermeture dans l'étang sur le Mellier au lieu-dit « Forges Basses »

Cet arrêté a été abrogé par l'AMRW du 3 février 2005.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, modifié par les arrêtés du 20 novembre 1997, du 26 novembre 1998, du 30 novembre 2000 et du 7 mars 2002, notamment l'article 10, 1^o;

Vu la demande du 7 octobre 2002 du propriétaire de l'étang, M. A. Carmanne,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans l'étang sur le Mellier au lieu-dit « Forges Basses » (cadastre: Mellier, section C, n^o1.045ev) du 1^{er} octobre au 31 décembre pendant les années 2003, 2004, 2005 et 2006 tout poisson à l'exception de la truite fario et de la truite arc-en-ciel.

Art. 2.

La Division de la Nature et des Forêts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 21 janvier 2003.

J. HAPPART